

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-98**

Modifiant le règlement 2009-66  
relatif à la cueillette et au transport des déchets

---

Attendu que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 19 octobre 2016 ;

À ces causes il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

À l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 8 du règlement 2009-66 adopté le 16 décembre 2009 est remplacé par le suivant :

**Article 8            Dépôt des déchets**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, les déchets doivent être déposés dans un contenant autorisé.

Les déchets déposés dans un contenant non autorisé, de même que les déchets déposés uniquement dans des sacs et ceux déposés à l'extérieur du contenant autorisé ne seront pas enlevés par le service de cueillette des déchets de la MRC.

Afin de pouvoir bénéficier du service de collecte de la MRC des Chenaux, il est de la responsabilité de l'occupant de tout immeuble de se doter d'un nombre maximum de quatre (4) contenants de 360 litres pour recevoir l'ensemble des déchets qu'il produit.

**ARTICLE 2**

À l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 11 du règlement 2009-66 adopté le 16 décembre 2009 est remplacé par le suivant :

**Article 11            Rues publiques ou privées**

Les rues desservies par le service de collecte des matières résiduelles non valorisables de la MRC des Chenaux doivent rencontrer les conditions suivantes :

- . La chaussée doit être carrossable et suffisamment résistante pour supporter le poids du camion affecté à la cueillette des déchets.
- . Le camion peut circuler dans le chemin en marche avant et une virée doit être aménagée à l'extrémité pour permettre les changements de direction. En aucun temps le camion ne doit être obligé de circuler en marche arrière pour effectuer la collecte des déchets.

- . Le chemin doit être libre d'obstacles tels les arbres et les branches. Ceux-ci doivent être coupés ou émondés sur une largeur suffisante pour permettre le libre passage du camion.
- . Durant la période hivernale, la rue doit être déneigée de façon à ce que les conditions précédentes soient respectées.

Toute rue ne rencontrant pas les conditions précitées n'est pas desservie.

### **ARTICLE 3**

À l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 12 du règlement 2009-66 adopté le 16 décembre 2009 est remplacé par le suivant :

#### **Article 12 Immeubles desservis par des conteneurs**

Les immeubles commerciaux, industriels ou institutionnels ainsi que les immeubles résidentiels multi-logements ou à logement unique peuvent être desservis par des conteneurs lorsque la quantité de déchets produits le justifie. Dans ce cas, tout propriétaire, locataire ou occupant doit prendre entente avec l'entreprise de son choix afin de s'assurer de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets contenus dans de tel conteneur.

Le contenu des conteneurs, une fois vidé par l'entrepreneur choisi, doit obligatoirement être dirigé pour être enfoui dans un des sites opérés par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie.

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE VINGT-TROISIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE (23 NOVEMBRE 2016).

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL

---

PRÉFET

Avis de motion :	19 octobre 2016
Dépôt du projet de règlement :	19 octobre 2016
Adoption du règlement :	23 novembre 2016
Avis public :	24 novembre 2016
Entrée en vigueur :	27 décembre 2016